

GE_GERICHTE P/1146/2020 vom 20. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1146_2020

FR: GE_GERICHTE P/1146/2020 du 20 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/1146/2020 del 20 marzo 2020

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE RÉCIDIVE;PORNOGRAPHIE | CPP.221; CP.197

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges sous l'angle de la prévention à l'art. 197 CP, même s'il minimise ses actes, étant rappelé qu'il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, mais au juge du fond. Les charges apparaissent quoi qu'il en soit suffisantes et graves à ce stade, le prévenu ne s'étant pas limité à détenir, dans son téléphone portable, un grand nombre de fichiers à caractère pédopornographique, mais a également admis avoir, notamment, adressé à un tiers, sur l'application cryptée "G _____", une vidéo de même nature.

E. 3

Le recourant conteste que les faits reprochés soient suffisamment graves pour justifier un risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le

maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est certes sans antécédent judiciaire connu. La gravité des faits est toutefois indéniable, eu égard, déjà, aux propos qu'il a tenus à un tiers sur l'application "G_____" le 15 janvier 2020 et qui, même s'ils ont été, selon lui, inventés pour "alimenter les fantasmes et les excitations de son interlocuteur", semblent dénoter chez le prévenu une forme de perversité des plus inquiétantes. Si le recourant n'est certes pas soupçonné en l'état d'autres infractions encore plus graves à l'intégrité sexuelle, la photo retrouvée par la police sur son téléphone portable le montrant avec un jeune enfant - âgé vraisemblablement de moins de dix ans - tous deux torsos nus, n'est pas de nature à rassurer sur les actes qu'il pourrait être amené à commettre s'il était remis en liberté. Le très grand nombre de fichiers à contenu pédopornographique retrouvés par la police dans son téléphone portable semble trahir également une propension au visionnage, voire à l'échange, de tels contenus, et par-là, fait craindre un risque de récidive, étant relevé que l'analyse de l'ordinateur du prévenu est toujours en cours. À cet égard, comme relevé à juste titre par le TMC, le simple fait que le prévenu ait supprimé de son téléphone les applications au moyen desquelles il disait avoir reçu les fichiers incriminés - qu'il n'aurait pas ouverts - ne faisait pas disparaître le risque de récidive, de telles applications pouvant facilement être réinstallées. L'expertise psychiatrique ordonnée aura précisément pour but, notamment, de déterminer si le prévenu souffre d'un trouble mental et s'il présente un risque de commettre à nouveau des infractions de ce type, voire un passage à l'acte. Un risque de récidive existe donc bel et bien à ce stade. Le suivi psychothérapeutique actuellement entrepris en prison - quand bien même le prévenu serait compliant - ne modifie en rien ce constat à ce stade.

E. 4

Le recourant persiste à proposer, au titre de mesure de substitution, une obligation de suivi psychiatrique auprès du D_____ des E_____ (GE). Or, comme relevé par le Ministère public, le suivi en question - dont la Dresse K_____ explique, dans son attestation, qu'il n'est pas spécialisé et qu'un suivi au service de sexologie de M_____ était plus judicieux -, ne saurait pallier le risque de récidive. On ne voit pas quelle autre mesure de substitution non plus et le recourant n'en propose pas d'autre.

E. 5

2. En l'occurrence, le prévenu encourt, vu la peine menacée résultant de l'art. 197 al. 4 CP, une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Détenu depuis le 17 janvier 2020, la durée de sa détention provisoire - de deux mois actuellement - demeure ainsi largement

proportionnée. Son désir de se rendre utile comme infirmier auprès de M_____ ou du N_____, vu la crise sanitaire actuelle, n'y change rien, étant par ailleurs relevé qu'à teneur de sa déclaration à la police du 18 janvier 2020, le prévenu était, au moment de son arrestation, infirmier sans emploi depuis... mai 2007. Enfin, sa crainte de ne pas rencontrer l'expert psychiatre rapidement ne reposait que sur sa propre conviction.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.